

DECISION DCC 23-225 DU 10 AOUT 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 31 juillet 2023, enregistrée à son secrétariat le 07 août 2023, sous le numéro 1473/210/REC-23, par laquelle le président de la Cour d'Appel de Cotonou transmet à la Cour constitutionnelle l'arrêt avant-dire-droit n°015/Inst/2023 du 24 juillet 2023 rendu par la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel sus-indiquée, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, par la société Bénin Terminal SA, assistée de la SCPA-DTAF et de maître Timothée YABIT, avocat, dans la procédure judiciaire, ministère public contre :

1°) la société FESTHARYS INTERNATIONAL FZCO, assistée de la SCPA-GAMA, et

2°) X ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Ouï la SCPA GAMA en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose que sur la base d'une plainte avec constitution de partie civile, portée

da

[Signature]

devant le Juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, elle a été condamnée à payer à la société FESTHARYS INTERNATIONAL FZCO, la somme de trois cent cinquante millions (350.000.000) de francs CFA, à titre de dommages-intérêts, décision confirmée par la juridiction d'appel ;

Que pour pallier les difficultés d'une action en répétition de l'indu au cas où l'issue de la procédure pénale lui serait favorable, elle a sollicité et obtenu, le 16 juin 2022 du juge d'instruction, une ordonnance de mise sous-main de justice de la somme, objet de la décision de condamnation en faveur de son contradicteur ;

Que la société FESTHARYS INTERNATIONAL FZCO et le représentant du ministère public ont relevé appel de cette ordonnance ;

Qu'à l'audience du 24 juillet 2023 à laquelle a été encore évoquée l'affaire, elle a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité des articles 201 alinéa 1^{er} nouveau et 216 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale ;

Qu'en application de l'article 216 du code de procédure pénale, le procureur général a notifié à la société FESTHARYS INTERNATIONAL FZCO et à son conseil, la date de l'audience qui s'est tenue le 26 juin 2023 ;

Que contrairement à elle, celle-ci ne s'est jamais présentée au juge d'instruction du premier cabinet ;

Que lui faire bénéficier des dispositions de l'article 216 alinéa 1^{er} précité rompt le principe d'égalité des citoyens devant la loi tel que prévu par les articles 2 et 3-1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, partie intégrante de la Constitution ;

Considérant que la société FESTHARYS INTERNATIONAL FZCO, assistée de la SCPA-GAMA, dit s'en rapporter au rapport ;

Vu les articles 122, 124 alinéa 2 de la Constitution et 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la*

de



constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours » ;

Que l'article 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, dispose : « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.*

Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction, l'exception d'inconstitutionnalité.

L'exception est présentée devant la juridiction concernée qui doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit (08) jours, la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour... » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi applicable à un procès en cours devant une juridiction, la loi étant entendue comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au Journal Officiel ;

Considérant qu'en l'espèce, l'exception soulevée par la requérante met en cause la conformité à la Constitution, d'une part, de l'article 216 alinéa 1^{er} de la loi n°2012- 15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin et, d'autre part, de l'article 201 alinéa 1^{er} nouveau de la même loi, telle que modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018, au motif qu'ils rompent le principe d'égalité des citoyens devant la loi tel que prévu par les articles 2 et 3-1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples faisant partie intégrante de la Constitution ;

Considérant que les articles 216 et 201 alinéa 1^{er} nouveau sus-visés ont été déclarés conformes à la Constitution respectivement par décisions DCC 13- 030 du 14 mars 2013 et DCC 18 -131 du 21 juin 2018 ;

ds



Qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

Que dès lors, il y lieu de déclarer irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société Bénin Terminal SA, assistée de la SCPA-DTAF et de maître Timothée YABIT pour autorité de la chose jugée ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société Bénin Terminal SA est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à la société Bénin Terminal SA, à la société FESTHARYS INTERNATIONAL FZCO, aux SCPA-DTAF et GAMA, à maître Timothée YABIT, au président de la Cour d'appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix août deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Nicolas Luc A. ASSOGBA-



Le Président,

Dorothé Cossi SOSSA.-